Département de la Haute-Garonne

Commune de Marquefave

Modification simplifiée n°1 du

Plan Local d'Urbanisme

PLU approuvé le : 22 juin 2020

Modification simplifiée n°1 approuvée le :



4.3.2 – Application du Droit de Préemption Urbain

atelier urbain

SEGUI & COLOMB Sarl d'architecture 23, impasse des Bons Amis 31200 TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT

HAUTE-GARONNE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020 Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID: 031-213103203-20201013-D2020 10 02-DE

MAIRIE DE *MARQUEFAVE* 31390 **2** 05.61.87.85.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Instituer le droit de préemption urbain

L'an deux mille vingt et le neuf Octobre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 05 Octobre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PAYEN, Maire.

Etaient présents: Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Céline CAMACHO, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Sandrine FURBEYRE (arrivée à 19h40), Mme Martine GILAMA, Mme Carole SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SALADO.

Etait absent excusé ayant donné procutation : M. Gaëtan INARD ayant donné procuration à M. Frédéric BELLIA et M. Laurent PIGNER ayant donné procuration à M. PAYEN Eric

Etait absent excusé: M. Romain BASSO

Etait absent: Aucun

M. DELAPORTE Gilles est élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L211-1;

VU la délibération du 22 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme de Marquefave;

CONSIDERANT que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marquefave ;

CONSIDERANT l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT que l'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

CONSIDERANT que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain;

CONSIDERANT qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020







APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des men Affiché le ésents,

ID: 031-213103203-20201013-D2020_10_02-DE

Institue le droit de préemption urbain sur toutes d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de Marquefave telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones U1, U2, U2a, U3, Ux, AU1, AU1a, AU1b, AU2 et AU0

Le champ d'application du DPU de la commune de Marquefave est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération;

- Donne délégation à M. le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption urbain;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.
- Autorise le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes actions et signer tous documents que nécessaires afin de mener à bien cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Marquefave les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Muret et publication ou notification du 13/10/2020

Le Maire,

Eric PAYEN

